

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER

N° 198 Avril 2019

DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Nos prochaines rencontres

Formations DIF ouvertes aux inscriptions

Modification des taux des indemnités de mission et kilométriques

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Manifestations : de quoi parle-t-on ?

Page 3

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2018

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Page 4



Répondre la culture de la médiation administrative



Le 10 avril, le Président Christian KLINGER a signé avec Mme Françoise SICHLER-GHESTIN, Conseillère d'Etat, Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Nancy et Mme Danièle MAZZEGA, Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, une convention visant à promouvoir la médiation administrative auprès des communes et des intercommunalités.

La médiation se définit comme une démarche volontaire des parties qui vise à parvenir à la résolution amiable d'un litige avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Une médiation peut se mettre en place en dehors de toute procédure juridictionnelle. Elle apparaît alors comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a développé le recours à la médiation en prévoyant notamment la possibilité pour les parties, parmi lesquelles les collectivités territoriales, d'organiser en dehors de toute procédure juridictionnelle une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La saisine du médiateur préalablement à la saisine du juge interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions jusqu'au terme de la procédure.

Le recours à la médiation peut également intervenir alors que la juridiction administrative a déjà été saisie, sur proposition du juge, afin de trouver un accord. Ce mode de règlement peut s'avérer plus rapide et plus souple que le règlement par la voie judiciaire.

Le médiateur est choisi par les parties ou désigné par la juridiction, avec l'accord des parties. Le médiateur s'engage à respecter les principes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité.

La convention est disponible sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Elle a pour objectif de faire connaître la médiation en tant que mode alternatif de règlement d'un litige opposant une collectivité et un particulier. Des domaines s'y prêtent plus particulièrement : les contentieux d'urbanisme, les dommages de travaux publics, les litiges relatifs à la domanialité, à la fonction publique... La convention fixe également un cadre de référence pour les parties qui s'y engagent. La médiation permet souvent de trouver des solutions innovantes et mieux acceptées par les parties.

Les communes et communautés sont également invitées à communiquer auprès des administrés sur les permanences mensuelles des associations de médiation qui se tiennent au Tribunal Administratif de Strasbourg. Elles visent à renseigner sur les modalités d'entrée dans un processus de médiation avant toute saisine du juge. Pour ce faire, des affiches sont disponibles sur le site de notre Association.

Les dates de permanence sont consultables sur le site du Tribunal Administratif : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/> - ☎ 03 88 21 23 23

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

VILLE DE HESINGUE

Suite à de nouvelles élections municipales, M. Gaston LATSCHA a été réélu Maire de Héisingue le 29 mars.

Cinq adjoints complètent la municipalité : Mme Josiane CHAPPEL, 1ère Adjointe ; M. Christian LANDAUER ; Mme Anne KARABABA ; M. Vincent SCHWEITZER et Mme Sylvie GRUNTZ.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Nos prochaines rencontres

Samedi 11 mai 2019, de 10h30 à 12h, à Mulhouse- Parc Expo

Traditionnelle Journée des Maires dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse.

Intervention de M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est sur le thème « Libérons les énergies de nos territoires ». Cocktail-déjeunatoire et visite libre de la Foire. **Inscription auprès de votre collectivité.**

Samedi 15 juin 2019, de 9h à 12h

Réunion générale d'Information à l'attention des élus municipaux et communautaires.

L'invitation avec indication de l'ordre du jour sera envoyée dans les collectivités. Je vous invite d'ores et déjà à vous réserver la date.

Vendredi 28 juin 2019 à partir de 17h30 au stade de Bantzenheim

Match de football des élus France-Allemagne. Le match sera joué en deux périodes de 30 mn, avec 15 mn de temps de pause. Coup d'envoi à 18h15.

Les élus sont invités à y participer nombreux pour soutenir les joueurs. La troisième mi-temps se fera en toute convivialité autour d'un repas. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

Du mardi 19 novembre au jeudi 21 novembre 2019 à PARIS – Porte de Versailles

102ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

Formations « DIF » ouvertes aux inscriptions

Savoir dire NON :

mercredi 11 septembre 2019, de 9h à 12h et de 14h à 17h *Inscription impérative au plus tard le 8 juillet 2019*

mercredi 25 septembre 2019, de 9h à 12h et de 14h à 17h *Inscription impérative au plus tard le 22 juillet 2019*

[Télécharger le programme](#)

La Validation des Acquis de l'Expérience « VAE » du mandat local :

mercredi 18 septembre 2019, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 *Inscription impérative au plus tard le 16 juillet 2019*

vendredi 27 septembre 2019, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 *Inscription impérative au plus tard le 25 juillet 2019*

[Télécharger le programme](#)

Pour rappel :

- Tous les élus (y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions) bénéficient depuis le 1er janvier 2016 de 20 heures de DIF par an, cumulable sur toute la durée du mandat. **Les heures non utilisées seront perdues. Pour les élus qui n'ont pas encore utilisé le DIF, le compteur s'élève aujourd'hui à 60h !**
- Après acceptation du dossier, les frais d'inscription sont pris en charge directement par la Caisse des dépôts (l' élu n'avance pas les frais). Les frais de déplacement et les repas sont remboursés à l' élu à l' issue de la formation.

[Télécharger](#) la fiche d'inscription. Le planning des formations peut être consulté sur notre site www.amhr.fr

Modification des taux des indemnités de mission et kilométriques

Les arrêtés du 3 juillet 2006 qui servaient de référence au remboursement des frais de transport et de séjour pour les élus ont été modifiés par arrêtés du 26 février 2019 :

Déplacement Métropole	(- de 2000 km)	(De 2001 à 10000 km)	(+ de 10 000 km)	Hébergement		Déjeuner et dîner France	
				70 € tarif de base	90 € grandes villes	15,25 €	
Véhicule 5cv et moins	0,29	0,36	0,21	110 € Paris			
Véhicule 6cv et 7cv	0,37	0,46	0,27				
Véhicule de 8cv et plus	0,41	0,5	0,29				

Consulter : [arrêté du 26 février 2019](#) (indemnités de mission) et [arrêté du 26 février 2019](#) (indemnités kilométriques)

Différents types de manifestations

Il existe différents types de manifestations qui ne répondent pas aux mêmes procédures :



Manifestations sur la voie publique susceptibles d'avoir des répercussions sur l'ordre public

Il s'agit des manifestations revendicatives (actions des syndicats, opposition à un projet, défense d'une cause, etc) qui sont organisées sur la voie publique (dans les rues, squares publics, etc).

A déclarer : 15 jours au plus et 3 jours francs* au moins avant le jour retenu :



Au préfet
pour les communes situées en zone police



Au maire
pour les communes situées en zone gendarmerie



Les manifestations sportives



Attention au respect des délais

Envoi de la déclaration par mail.

*calcul du jour franc : si on souhaite manifester le samedi, la déclaration doit arriver au plus tard le mardi précédent.

Ne relèvent pas de ce régime : les marches populaires et autres manifestations sportives, les carnivals, les fêtes de rues, les réunions publiques.

Il s'agit des événements à caractère sportif organisés sur la voie publique (randonnées pédestres, trails, courses cyclistes ou motorisées, etc). Le déroulement d'une manifestation sportive est soumis, selon sa nature, à **déclaration ou autorisation préalable après dépôt d'un dossier** correspondant à la nature de l'événement sportif.

A quel service envoyer mon dossier ? (Dans le cadre d'une manifestation sportive)

Mairie



Manifestation sur 1 seule commune

Sous-préfecture



Manifestation sur plusieurs communes (du même arrondissement)

Ministère de l'intérieur



Manifestation sur 20 départements ou plus



Préfecture

Manifestation sur plusieurs communes de plusieurs arrondissements (du même département)

Manifestation sur 2 départements ou plus (envoyez le dossier à toutes les préfectures)

Il s'agit de toutes les manifestations à but lucratif ou non regroupant plus de 5 000 personnes simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et pour une durée prédéterminée.



Les organisateurs envoient le dossier de sécurité au préfet et au maire **au moins 2 mois à l'avance.**



Le préfet coordonne les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs.



Le maire reste responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation.



Grands événements

Formulaires et dossiers à remplir disponibles sur : haut-rhin.gouv.fr

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2018

Le régime fiscal des indemnités de fonction a été modifié par la loi de finances pour 2017 qui a supprimé la retenue à la source et a aligné les modalités de recouvrement sur le droit commun. Ainsi, **toutes les indemnités de fonction perçues en 2018 figurent dans la déclaration préremplie des revenus 2018, dans la rubrique 1 : « traitements, salaires, pensions, rentes », à la ligne des « autres revenus imposables connus » ou « revenus d'activité connus ». Le montant inscrit est celui déclaré par la collectivité, c'est-à-dire le montant brut moins les cotisations IRCANTEC ; moins les éventuelles cotisations de sécurité ; moins 6,8 % de CSG ; plus la participation de la collectivité au régime de retraite par rente, si l'élu a cotisé.**



Les élus locaux continuent à bénéficier de leur abattement spécifique correspondant à une fraction représentative des frais d'emploi. Les élus doivent déduire eux-mêmes l'abattement au seul montant des indemnités de fonction.

Le montant des frais d'emploi varie en fonction de plusieurs critères :

- ➔ • Elus indemnisés des communes de moins de 3 500 habitants détenant ou pas d'autres mandats locaux et qui n'ont pas bénéficié de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018 :

L'abattement à déduire est de 17 998,50 €, quel que soit le nombre de mandats détenus.

- ➔ • Elus indemnisés des communes de moins de 3 500 habitants détenant ou pas d'autres mandats locaux et qui ont bénéficié de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018, et :
- Elus non indemnisés des communes de moins de 3 500 habitants, avec un ou plusieurs mandats indemnisés, qui ont bénéficié ou non de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018, et :
 - Elus indemnisés des communes de 3 500 habitants et plus, avec un ou plusieurs mandats :

L'abattement à déduire est de : 7 896, 14 € pour un mandat
11 844,21 € pour plusieurs mandats

Le nouveau montant des indemnités de fonction comprenant l'abattement doit être inscrit :

- dans la case 1AP (déclarant 1) ou 1 BP (déclarant 2) si la somme était inscrite à la ligne « autres revenus imposables connus »
- dans la case 1AJ (déclarant 1) ou 1 BJ (déclarant 2) si la somme initiale était inscrite à la ligne « revenus d'activité connus ».

Dans tous les cas, il ne peut pas y avoir ni de sommes négatives ni de report de cet abattement sur d'autres revenus ou sur une année ultérieure.

Source : note de l'AMF du 17 avril 2019, disponible sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr / Rubrique BW39377

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Les dispositions concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale sont codifiées aux articles R 411-41 et suivants du code des communes. Concernant l'échelon communal, la médaille est destinée à récompenser les services des agents titulaires ou non ainsi que les élus ou anciens élus du conseil municipal.

La médaille d'honneur comporte 3 échelons : l'échelon « argent » décerné après 20 années de services ; l'échelon « vermeil » décerné après 30 années de services aux titulaires de l'échelon argent ; et l'échelon « or » décerné après 35 années de services aux titulaires de l'échelon vermeil.

La médaille est accordée par le Préfet. Il y a deux promotions par an, l'une au 1^{er} janvier (date de dépôt du dossier au 15 octobre), l'autre au 14 juillet (date de dépôt du dossier au 1^{er} mai).

Il n'est pas nécessaire que les services aient été accomplis dans la même collectivité. Le calcul des années est précisé par la [circulaire du 6 décembre 2006](#) (cas de congés maladie, de maternité...).

Pour les élus, il s'agit de services correspondant aux mandats successivement détenus. Peuvent s'y ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte de collectivités territoriales.

L'imprimé de demande de médaille peut être téléchargé sur le site internet de la préfecture : www.haut-rhin.gouv.fr

Rubriques : « Démarches administratives », puis « Distinctions honorifiques ».

FOCUS SUR : La Fédération Régionale des Décorés du Travail d'Alsace (FRDT) qui compte 902 adhérents

Elle a pour but d'établir et de maintenir des liens de solidarité, d'entraide et d'amitié entre ses adhérents, de veiller sur les légitimes intérêts communs de tous les décorés du travail, de conserver à la Médaille du travail sa valeur, sa notoriété et son prestige national.

Pour tout renseignement : M. Dominique REDOUTE, Président de la FRDT : ☎ : 06 08 91 90 03 – dominique.redoute@orange.fr

Site internet : www.frdtalsace.com/